

**Règlement ministériel du 22 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121A entre Gonderange et Junglinster en raison d'un réaménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison du réaménagement des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121A entre Gonderange et Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR121A à Junglinster (CR121A PR2,00+121 - CR121A PR2,50+195) ;
- le CR121A entre Gonderange et Junglinster (CR121A PR0,50+054 - CR121A PR0,50+209).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Luxembourg, le 22 août 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**